

à tout coup la décision du commissaire ferait loi. Dans les cas importants, il y aura appel sans doute.

L'hon. M. ROBB: Avant que le comité se prononce sur cet amendement, je ferai remarquer que la procédure prévue dans le projet du Gouvernement donne le choix entre l'arbitrage et l'appel à la cour d'échiquier. Le texte soumis par l'honorable membre va augmenter les frais d'exécution de la loi. Cela, exigera une augmentation de personnel dans le bureau et plus d'avocats ce qui retardera peut-être encore les choses. Ce que demande l'honorable député réellement c'est que nous établissions un tribunal dans la division des brevets. Nous avons la cour d'échiquier qui suffit et il y a l'alternative soit d'un appel à cette cour, soit d'un recours au comité d'arbitrage.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas du tout la question. Le ministre ne veut certainement pas dire que le commissaire a connaissance de ces requêtes. Quand les requêtes sont faites s'il y a quelques conflits, on doit les soumettre au commissaire avant qu'il puisse notifier les parties, conformément à cet article, qu'elles doivent s'adresser à la cour d'échiquier. Ainsi ce qu'il devrait certainement faire c'est de donner sa décision puisqu'il a eu les deux requêtes devant lui et alors il pourrait y avoir appel. Je ne peux vraiment pas comprendre comment cela exigerait un personnel plus nombreux. Quant à augmenter le personnel en prenant des avocats et en établissant un tribunal ce n'est certainement pas l'idée que nous avons à l'esprit, mon honorable ami et moi. Nous suggérons simplement que le commissaire, avec sa connaissance pratique des brevets et s'entendant mieux dans ces questions qu'aucun homme au Canada, décide ce qui dans son opinion est juste entre deux requérants aux prétentions contradictoires.

L'hon. M. ROBB: Mais il ne peut pas rendre une décision sans avoir entendu loyalement la preuve de chaque côté.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas une question de preuve, c'est une question entre deux requêtes.

M. McMASTER: Je prends la parole pour appuyer la proposition que les cas ne soient pas envoyés à la cour d'échiquier avant que le commissaire ait rendu une première décision. J'admets ce qu'on a proposé, mais il serait sage d'indiquer la procédure à suivre par le commissaire quand il y a deux requêtes en conflit. La véritable expression est qu'elles sont en intervention, c'est-à-dire que les réclamations faites par chaque requérant sont

[L'hon. M. Guthrie.]

en conflit. Je propose que nous suivions la procédure employée aux Etats-Unis à ce sujet. En vue des relations intimes d'affaires qui existent entre les deux pays il serait prudent d'adapter notre procédure dans le bureau des brevets à celle en usage dans le bureau américain.

Voici ce qu'on fait là-bas:

Dans le cas de conflit de demandes de brevet, le commissaire déterminera le droit des requérants à recevoir un brevet ou des brevets pour l'invention en question.

Le commissaire a examiné le différend; il le connaît avant que le conflit se produise. Ce que je veux porter à l'attention du comité, c'est la procédure à suivre pour appliquer la proposition de l'honorable député de Wellington que le commissaire devrait en premier lieu rendre une décision.

(2) La nature du conflit sera signalée clairement aux requérants et chacun d'eux sera tenu dans un délai fixé par le commissaire de déposer au bureau des brevets, un exposé préliminaire sous serment fixant la date la plus récente à laquelle ledit requérant a conçu l'invention qui fait le sujet du conflit et tels autres faits que le commissaire peut exiger. Tout requérant qui ne se conforme pas au dépôt d'un tel exposé qui lui est demandé sera considéré comme ayant conçu son invention seulement à la date de sa demande d'un brevet au Canada.

Une personne qui est plus au courant que moi de ces questions me dit que si deux demandes interviennent, les requérants qui sont en contestation abandonnent leurs arguments les plus faibles et ramènent en définitive la contestation aux frais essentiels. Ensuite:

(3) Chaque requérant dans un délai fixé par le commissaire dépose dans le bureau des brevets un exposé écrit des témoignages recueillis sous serment, et tout ce qu'il considère nécessaire pour établir son droit à un brevet; pourvu que si les susdits témoignages ou autres faits prouvaient une date de conception antérieure à celle fixée dans la déclaration préliminaire dudit requérant, il sera censé avoir établi seulement la date fixée dans la déclaration préliminaire.

(4) Le commissaire peut sommer tout requérant ou autre personne à paraître à toute place et devant toute personne indiquée dans la sommation et peut exiger qu'elle donne témoignage sous serment par écrit ou de vive voix (ou sur une affirmation solennelle si ledit requérant ou personne a le droit d'affirmer en matière civile) et de produire les documents et choses qui sont nécessaires pour l'enquête complète du conflit et le commissaire aura le pouvoir d'exiger la présence de tels requérants et autres personnes et de les obliger à donner leur témoignage comme il appartient à toute cour de justice dans les cas civils dans la province ou tel requérant ou personne est sommé de comparaître.

(5) Un brevet peut entrer en conflit avec une demande, pourvu que la date dudit brevet ne soit pas plus de deux ans antérieure à la date de la demande et dans de tels cas le breveté sera considéré en vertu de cet article à tous les points de vue comme un requérant.

(6) Rien dans la loi de la cour d'échiquier ou dans toute autre loi ne privera le commissaire du droit exclusif de décider en premier lieu de l'octroi d'un brevet dans tout cas de demandes de requérants en conflit ou entre un requérant et un breveté, ainsi qu'il est prévu dans cet article.